



RÈGLEMENT DE PRET ET D'UTILISATION DU MATÉRIEL APPARTENANT A LA VILLE DE SURGÈRES

PRÉAMBULE

La Commune de SURGÈRES met à la disposition des associations et particuliers divers matériel pour le déroulement de manifestations.

DESCRIPTIF DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION DES ASSOCIATIONS

La Ville met à disposition le matériel suivant :

- Tables
- Bancs
- Chaises
- Abris simple 3 X 3m
- Abris double 6 X 3m
- Podium (9m X 9m)
- Tivoli 8 X 8 m
- Stands 3 X 2.5 m
- Grilles d'exposition
- Estrades (cubes bois 1.5 X 1.5 X 0.3 cm)
- Barrières de police
- Barrières de chantier
- Matériel électrique

TITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AU PRET DE MATÉRIEL

Article 1 : Les utilisateurs

Le matériel est mis à disposition exclusivement des associations surgériennes, des habitants de la Ville, des personnes morales de droit public de la Ville et des agents de la Commune. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées aux communes sollicitant une mise à disposition de matériel suivant décision prise en Municipalité.

Article 2 : Modalités de réservation

2.1 Modalités de réservation

Une demande écrite devra être adressée à la Mairie, soit par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Surgères – Square du Château – 17700 SURGERES, soit par mail : mairie@ville-surgeres.fr, soit par le biais du site internet de la ville, rubrique « vos démarches administratives ». Aucune pré-réservation ne sera effectuée.

2.2 Durée du prêt

La Ville de Surgères mettra à disposition le matériel durant toute la durée de la manifestation.

Article 3 : Conditions financières

Le matériel est mis à disposition gratuitement.

CAS PARTICULIER DU TIVOLI :

Le tivoli ne fait l'objet de mise à disposition que sur le territoire de la commune de Surgères.

Sa mise à disposition est gratuite pour les associations surgériennes dans la limite de 3 par an. Une facturation interviendra dès la 4ème installation.

La mise à disposition du tivoli aux particuliers et personnes morales de la Commune de Surgères, se fait contre facturation, au tarif arrêté par le Conseil Municipal.

Article 4 : Caution

Aucune caution n'est demandée.

Article 5 : Convention

Le prêt de matériel fait l'objet d'une convention entre la Collectivité et l'organisateur de la manifestation. Cette convention sera signée lors du retrait du matériel ou de la livraison.

TITRE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

Article 6 : Utilisation du matériel

Les bénéficiaires du prêt de matériel s'engagent à utiliser le matériel conformément aux usages auxquels il est destiné. Ils devront également veiller à sa conservation et prendre toute mesure pour sa préservation.

Article 7 : Retrait du matériel et retour

Article 7.1 : retrait et retour

Le matériel est à retirer au Centre Technique Municipal – Rue des Compagnons du Tour de France – ZI Ouest – 17700 SURGÈRES, aux horaires suivants : 8h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

Les agents peuvent livrer le matériel, uniquement pour les associations, quand leur besoin en matériel est important.

Article 7.2 : état des lieux

Le matériel devra être rapporté au Centre Technique Municipal aux horaires indiqués ci-dessus. Ne pouvant faire l'objet d'un contrôle approfondi quant à l'état du matériel et au nombre, il est demandé à l'utilisateur de signaler les menues dégradations sur le matériel emprunté, afin qu'il soit réparé par les agents le plus rapidement possible.

Les dégradations plus importantes engendrant des frais de réparation ou de remplacement seront facturées à l'utilisateur. Aucun prêt de matériel ne sera accordé à l'utilisateur tant que ce dernier n'aura pas payé les réparations ou le remplacement.

Article 8 : Installation du matériel

Article 8.1 : cas particuliers des stands, tivoli et podium

Les stands, tivoli et podium, sont installés par les agents du Centre Technique Municipal. Pour des raisons de sécurité, l'utilisateur **NE DOIT PAS MODIFIER L'INSTALLATION**, sous peine de voir sa responsabilité engagée.

Article 8.2 : cas particuliers des abris faciles

Les abris faciles sont des installations légères et donc vulnérables. Ainsi, il est demandé aux utilisateurs de les installer et les démonter le jour même de la manifestation. Si cette dernière dure plusieurs jours, l'utilisateur devra **IMPERATIVEMENT** les monter et les démonter chaque jour. De même, il est tenu de démonter ces matériels en cas de coup de vent et d'alerte météo.

TITRE 3 : RESPONSABILITÉ

Article 9 : Sécurité

L'utilisateur qui ne respecterait pas les consignes de sécurité, quant au montage et démontage du matériel, **ENGAGE SA RESPONSABILITÉ PÉNALE ET CIVILE** en cas d'accident. Le preneur, en signant la convention, est réputé avoir pris connaissance de ce règlement et des dispositions de ladite convention.

Article 10 : Assurance

L'utilisateur devra obligatoirement fournir une attestation d'assurance (responsabilité civile) couvrant l'utilisation de ces matériels et la remettre au Centre Technique Municipal lors de la prise de possession.

Pour les associations, l'attestation d'assurance sera demandée dans le dossier de demande de subvention.

Ce document est **OBLIGATOIRE**.

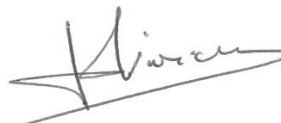
L'utilisateur devra se renseigner auprès de sa compagnie d'assurance sur le fait que les dommages (causés par l'utilisateur ou par un événement extérieur), ou pertes, sont pris en charge et, le cas échéant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à cette garantie.

A défaut, l'utilisateur s'engage à prendre en charge les frais inhérents aux éventuelles réparations.

Pièce annexée à la Délibération n° 2017.01.24 -

A Surgères,
Le 30 novembre 2017

Pour le Maire, et par délégation,
Le 1^{er} Adjoint,



Pierre VIVIER.

